

**Arrêté préfectoral confiant à l'ADEME l'exécution d'office d'une surveillance environnementale du site IEP à Villers-Saint-Sépulcre**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.556-3 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société IEP à Villers-Saint-Sépulcre et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le compte-rendu d'intervention terminée transmis par l'ADEME le 8 mars 2018 et ses propositions de suites ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'accord du Ministère de la Transition écologique et solidaire formulé par lettre du 31 juillet 2018 pour charger l'ADEME de poursuivre la surveillance environnementale sur le site de la société IEP à Villers-Saint-Sépulcre ;

Considérant que plusieurs activités industrielles se sont succédées depuis le 19<sup>e</sup> siècle sur le site de Villers-Saint-Sépulcre, avec jusque dans les années 1970 une activité de fabrication de produits chimiques à base de cyanures et métaux et de noir de carbone, et, depuis les années 1960, une activité de fabrication de matières plastiques ;

Considérant que plusieurs exploitants différents s'y sont succédés pour y exercer tout ou partie de ces activités industrielles, dont, en dernier lieu, la société Industrial & Environnemental Platform SAS (IEP) ;

Considérant qu'une étude de pollution a été réalisée de 1991 à 1995, et a mis en évidence la présence d'une décharge interne impactée par les cyanures, d'une lagune impactée par des styrènes, du zinc et du cadmium ainsi qu'une pollution des eaux souterraines au centre de l'usine en COV et métaux, cette pollution ayant fortement diminué en 1996 ;

Considérant que cette étude a conclu à la nécessité de traiter la lagune et la décharge interne, le reste des pollutions étant compatibles avec les activités industrielles exercées sur le site, et que les travaux correspondants ont été réalisés de 1995 à 1997 par la société exerçant alors des activités industrielles sur le site (curage de la lagune et confinement de la décharge interne) ;

Considérant qu'au début de l'année 2014, la société Industrial & Environnemental Platform SAS (IEP) a sollicité le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sur le motif de l'existence d'un risque de pollution des captages d'eau situés en aval du site ;

Considérant que la démonstration de l'existence de ce risque n'est pas apportée, ce qui ne permet donc pas d'identifier un responsable ;

Considérant qu'afin d'expertiser ce point, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a procédé, à la demande de l'administration, à une analyse des études disponibles, dont il ressort que les possibilités d'un transfert des pollutions vers l'extérieur, en particulier, vers les captages situés en aval ne peuvent pas être écartées sur la simple base de considérations hydrogéologiques, mais que le caractère captif, voire artésien (nappe sous pression) des aquifères les plus profonds est de nature à en limiter le risque ;

Considérant que le BRGM a recommandé en conséquence la mise en œuvre de piézomètres visant à vérifier l'état des eaux souterraines en aval hydraulique du site IEP ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 12 octobre 2015 a prescrit l'exécution de ces travaux et en a confié la maîtrise d'ouvrage à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Considérant que, dans son compte-rendu d'intervention terminée transmis le 8 mars 2018, l'ADEME conclut à l'absence de pollution par les cyanures de la nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable, à la faible probabilité qu'une pollution de cette nappe puisse se produire au vu des conditions géologiques et hydrogéologiques constatées, et que, dans l'hypothèse très peu probable où elle devrait se produire, une telle pollution mettrait plus de 50 ans avant d'atteindre les captages utilisés pour l'eau potable ;

Considérant que l'ADEME propose dans le même document une poursuite de la surveillance environnementale sur une période plus longue ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est procédé aux frais des responsables à l'exécution des travaux suivants, pour une durée de trois ans, sur le site de la société IEP à Villers-Saint-Sépulcre :

1) Surveillance piézométrique de la nappe des Sables du Thanétien et de la nappe des alluvions dans l'environnement du site de la société IEP.

L'objectif poursuivi sera de confirmer par un suivi plus long les conclusions portées par le compte-rendu d'intervention terminé transmis par l'ADEME le 8 mars 2018, d'une part sur chacune des directions de circulation de la nappe des alluvions et de la nappe des Sables du Thanétien, et, d'autre part sur les relations entre ces deux nappes notamment en période de très basses eaux de la nappe du Thanétien.

2) Surveillance qualitative de la nappe des Sables du Thanétien en aval du site de la société IEP (2 campagnes annuelles). L'objectif poursuivi sera de confirmer par un suivi plus long les conclusions, portées par le compte-rendu d'intervention terminé transmis par l'ADEME le 8 mars 2018, sur l'absence d'impact constaté en aval hydraulique des zones contaminées du site IEP dans l'aquifère des sables du Thanétien et ainsi sur la faiblesse de la vulnérabilité des ouvrages (forage, puits) situés à l'aval. Les piézomètres ADE3 et ADE6 ainsi que le piézomètre Pxxx (qui n'était pas suivi au cours de cette étude) constituent les points de mesures « sentinelles » pour ce suivi. Outre les paramètres physico-chimiques, ce suivi concernera les cyanures et les métaux.

### **Article 2** :

L'agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits qui devront être réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Villers-Saint-Sépulcre pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Sépulcre fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers-Saint-Sépulcre, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **08 OCT. 2010**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIED

### **Destinataires**

Société IEP

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Sépulcre

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France